



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 05 DU 30/09/2024
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

SOUS LA PRESIDENCE de : M. PRIEUR Aurélien

PRESENTS : MME DAVESNE Madeleine

MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard et VEBER Patrick

EN VISIO : M. BROGGI Hugo

EXCUSE : M. GUINOT Samuel

ASSISTE : M. BEAUCHET Emmanuel et AZIL Fabien (en visio)

Aurélien PRIEUR, Président de la Commission des Compétitions ouvre la séance à 18h00.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équités, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

PREAMBULE

Les membres de la commission présentent leurs plus sincères condoléances à l'ensemble des licenciés du FC NORD EST AUBOIS suite à la disparition de l'un des leurs.

Les membres de la Commission remercient chaleureusement Emmanuel BEAUCHET et Fabien AZIL pour ces échanges constructifs.

I / SITUATION AFC LA LISIERE

Les membres de la Commission prennent connaissance du courriel provenant de M le Directeur Administratif du DISTRICT AUBE FOOTBALL informant de la situation du club de l'AFCL. La commission prend connaissance du courriel de réponse du service juridique de la FFF.

Au jour de la commission, le Club de l'AFCL ne peut justifier de la mise à disposition d'un terrain. Dès lors, la commission après en avoir débattu, décide de placer le club de la lisière hors compétition, comme prévu par l'article 36 des Règlements Particuliers de la LGEF jusqu'à l'obtention d'une attestation de mise à disposition par une collectivité d'un terrain pour tout leur match à domicile prévu au calendrier. A défaut, le club sera mis définitivement hors compétitions à compter du 01/01/2025.

Article 36 - Utilisation

Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier.

Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

- Lors des engagements de l'intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.
- En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d'être mis hors compétition.

II / JOURNÉE DU 21 ET 22 SEPTEMBRE 2024

La commission des compétitions informe les clubs qu'elle a procédé à une étude de l'ensemble des feuilles de match.

1/ PHASE BRASSAGE U15 POULE B

1.1) 29177600– ERVY FC c/ SAINT ANDRE FOOTBALL

Participation d'un joueur non licencié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur DOSSO ISSAC EMMANUEL N° 9604843065 n'est pas licencié à la date du match (licence demandée le 30/08/2024 mais non validée pour refus du justificatif de domicile par la LGEF)

Nombre de joueurs mutés et mutés hors période

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, EL HEJRAOUI IBRAHIM N° 9604356908, OUDIN LOIC N°9602336204, KADDOURI ADAM N°2548447263, SCHMIT DA SILVA NOA N°2548024020, KADDOURI WISSAM N° 2548105638, ZEDDI SOULAYMAN N°2547798246, et LAGRANDE NATHANAEL N°9602309229 sont frappées du cachet MUTATION.
- Considérant que les licences des joueurs KASOEV TENGIZ N° 2548563900 et BELKAID ANIS N°2547734485 sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4
- Considérant que le nombre de mutés hors période dans la catégorie est limité à 1
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 9 joueurs mutés
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 2 joueurs mutés hors période

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du SAINT ANDRE FOOTBALL sans pour autant en attribuer le gain au ERVY FC et enregistre le résultat suivant : SAINT ANDRE FOOTBALL : 0 buts (-1 pt) c/ ERVY FC : 0 but (0 pt)
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club de SAINT ANDRE FOOTBALL pour participation d'un joueur non licencié. (Tarifs applicables du District Aube Football)

2/ PHASE BRASSAGE U15 POULE D

2.1) 29187032– ROSIERES OS c/ ESNA

Nombre de joueurs mutés

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, SEFFOUD UDAY N° 2548286598, SEFFOUD QUSAY N°2548286599, GIRARD SACHA N°2548078579 et NICOT LOUIS N°2548137967 sont frappés du cachet MUTATION.
- Considérant que la licence du joueur SANGUINEDE STHAN N° 9603605851 est frappée du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de ROSIÈRES OS a aligné 5 joueurs mutés

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de ROSIERES OS sans pour autant en attribuer le gain à l'ESNA et enregistre le résultat suivant : ROSIERES OS : 0 buts (-1 pt) c/ ESNA : 2 buts (1 pt)

2.2) 29187034– ASPSM c/ ASLO

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur WALDMANN YAZID N° 9604545235 n'est pas qualifié à la date du match (licence demandée le 11/09/2024 mais certificat médical transmis le 20/09/2024)

Nombre de joueurs mutés hors période

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, WALDMANN YAZIN N° 9604545235 et, ADEMI EDON N°2547961651 sont frappés du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés hors période maximum dans la catégorie est limité à 1
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de l'ASPSM a aligné 2 joueurs mutés hors période.

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'ASPSM sans pour autant en attribuer le gain à l'ASLO et enregistre le résultat suivant : ASPSM : 0 buts (-1 pt) c/ ASLO : 0 but (0 pt)
- **D'infliger une amende** de 09,00 euros au club de l'ASPSM pour participation d'un joueur non qualifié. (Tarifs applicables du District Aube Football)

3/ PHASE BRASSAGE U15 POULE E

3.1) 29174321– AS CHARTREUX c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2

Forfait déclaré par courriel en date du 20 Septembre 2024 de l'équipe du RCFC 2

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du RCFC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX et enregistre le résultat suivant : AS CHARTREUX : 3 buts (3pts) / RCFC 2 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte du ROMILLY CHAMPAGNE FC pour 1er FORFAIT : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

4/ PHASE BRASSAGE U18 POULE A

4.1) 29174321– ESNA c/ ETOILE CHAPELAINE

Forfait déclaré par courriel en date du 20 Septembre 2024 de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ESNA et enregistre le résultat suivant : ESNA : 3 buts (3pts) / ETOILE CHAPELAINE 3 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour 1er FORFAIT : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

5/ PHASE BRASSAGE U18 POULE C

5.1) 29176857– SAINT ANDRE FOOTBALL c/ JS SAINT JULIEN

Nombre de joueurs mutés

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, AAMRI HAMZA N° 2547038924, LARREJ FADIL N° 2547055516, DIETLIN ANDY N°2547091830, KHEIR RYAD N° 2547252403, MBOUP SEYDINA N°9604712665 et ROSIER ILAN N°9602977007 sont frappées du cachet MUTATION.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4

- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 6 joueurs mutés

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de SAINT ANDRE FOOTBALL sans pour autant en attribuer le gain à la JS SAINT JULIEN et enregistre le résultat suivant : SAF : 0 buts (-1 pt) c/ JS SAINT JULIEN : 2 buts (0 pt)

6/ COUPE DANIEL ROY Phase Qualificative Poule D

6.1) 28827665 – AFCL c/ AS PAYNS

Match non joué et absence d'observation d'après match (en raison d'un match non joué)

La commission,

- Après avoir consulté les rapports des officiels.
- Après avoir pris connaissance du courriel de M le Directeur Administratif du District Aube Football informant la commission que le club de l'AF Club de la Lisière ne dispose pas de terrain pour accueillir les rencontres officielles programmées par la Commission des compétitions.
- Après avoir constaté l'absence d'observation d'après match.

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'AFCL pour en attribuer le gain à l'AS PAYNS et enregistre le résultat suivant : AFCL : 0 buts (-1 pt) c/ AS PAYNS : 3 buts (3 pts)
- **D'infliger une amende de 10.00€ à l'arbitre Officiel** de la rencontre pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **D'imputer au club de l'AFCL la totalité des frais des officiels.**

III / JOURNÉE DU 28 ET 29 SEPTEMBRE 2024

La commission des compétitions informe les clubs qu'elle a procédé à une étude de l'ensemble des feuilles de match.

1/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule B

1.1) 29177233– SAINT ANDRE FOOTBALL c/ FC TROYES

Nombre de joueurs mutés

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, EL HEJRAOUI IBRAHIM N° 9604356908, SCHMIT DA SILVA NOA N°2548024020, KADDOURI WISSAM N° 2548105638, ZEDDI SOULAYMAN N°2547798246, NSIMBA ALIDOR N° 9604117142 et LAGRAND NATHANAEL N°9602309229 sont frappées du cachet MUTATION.
- Considérant que les licences des joueurs KASOEV TENGIZ N° 2548563900 et BELKAID ANIS N°2547734485 sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4
- Considérant que le nombre de mutés hors période dans la catégorie est limité à 1
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 8 joueurs mutés
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 2 joueurs mutés hors période

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du SAINT ANDRE FOOTBALL, et enregistre le résultat suivant : SAINT ANDRE FOOTBALL : 0 buts (-1 pt) c/ FC TROYES : 3 buts (3 pts).
- **D'infliger une amende de 10.00€ à l'arbitre Officiel** de la rencontre pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

1.2) 29177603– JS ST JULIEN c/ AS CHARTREUX

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur MBEMBA Joel N° 9602624190 n'est pas qualifié à la date du match (licence demandée le 14/09/2024 mais photo d'identité transmis le 24/09/2024)

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'AS CHARTREUX sans pour autant en attribuer le gain à la JS ST JULIEN et enregistre le résultat suivant : AS CHARTREUX : 0 buts (-1 pt) c/ JS ST JULIEN : 3 buts (0 pt)
- **D'infliger une amende** de 09,00 euros au club de l'AS CHARTREUX pour participation d'un joueur non qualifié. (Tarifs applicables du District Aube Football)

2/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule C

2.1) 29176835 – JS VAUDOISE c/ FC NORD EST AUBOIS

Nombre de joueurs mutés hors période

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, MIOT TIMEO N° 9602866252 et JUDYCKI EVAN N° 2548179665 sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE
- Considérant que le nombre de mutés hors période dans la catégorie est limité à 1
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de la JS VAUDOISE a aligné 2 joueurs mutés hors période

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de la JS VAUDOISE sans pour autant en attribuer la victoire au FC NORD EST AUBOIS et enregistre le résultat suivant : JS VAUDOISE: 0 buts (-1 pt) c/ FC NORS EST AUBOIS : 1 buts (0 pt)

3/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule D

3.1) 29187037– AS PONT SAINTE MARIE c/ ROSIERES OS

Nombre de joueurs mutés et mutés hors période

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs, SEFFOUD UDAY N° 2548286598, SEFFOUD QUSAY N° 2548286599, GIRARD SACHA N° 2548078579 et NICOT LOUIS N° 2548137967 sont frappées du cachet MUTATION.
- Considérant que les licences des joueurs MEZGHICHE YANIS N° 9604802730 et SMITE LENNY N°9602772095 sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4 dont 1 muté hors période
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de ROSIERES OS a aligné 6 joueurs mutés dont 2 joueurs mutés hors période.

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de ROSIERES OS sans pour autant en attribuer le gain à l'AS PSM et enregistre le résultat suivant : ROSIERES OS : 0 buts (-1 pt) c/ AS PSM : 1 but (0 pt)

4/ PHASE DE BRASSAGE U18 Poule A

4.1) 29174325– ETOILE CHAPELAINE c/ AS CHARTREUX

Forfait déclaré par courriel en date du **28 Septembre 2024 à 07h59** de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX et enregistre le résultat suivant : AS CHARTREUX : 3 buts (3pts) / ETOILE CHAPELAINE : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour 2ème FORFAIT : 20,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

- **PORTER au débit** du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour FORFAIT TARDIF : 80,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **DE CREDITER le compte** de l'AS CHARTREUX pour avoir subi un FORFAIT TARDIF : 30,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football).

5/ PHASE DE BRASSAGE U18 Poule C

5.1) 29176859 – JS VAUDOISE c/ SAINT ANDRE FOOTBALL

Réserves d'Avant Match déposées par M. MARTINEZ FORTE Ruben, capitaine de l'équipe de la JS VAUDOISE, portant sur la qualification et ou participation des joueurs de toutes l'équipe du club SAF pour le motif suivant : "sont inscrit sur la feuille de match trop de joueurs mutés et mutés hors périodes".

Réserves confirmées par mail le 29 septembre 2024 à 22h28

La commission,

- Porte au débit de la JS VAUDOISE 40,00€ au motif des réserves d'avant match. -
- Dit les réserves recevables
- Après avoir consulté la feuille de match constate que les licences de KHEIR Ryad N°2547252403, AAMRI Hamza N° 2547038924, DIETLIN Andy N° 2547091830, MBOUP Seydina N° 9604712665, ROSIERS Ilann N° 9602977007, et ABSALON Kevan N° 9604701879 sont frappées du cachet MUTATION
- Constate que la licence de LAAREJ Fadil N° 2547055516 est frappée du cachet MUTATION HORS PERIODE
- Rappelle que le nombre maximum de mutés dans cette catégorie d'âge est de 4
- Constate que le SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 7 mutés (dont 1 muté hors période)

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du SAINT ANDRE FOOTBALL pour en attribuer le gain à la JS VAUDOISE
- **D'enregistrer le résultat** suivant : SAINT ANDRE FOOTBALL : 0 buts (-1 pt) c/ JS VAUDOISE : 3 buts (3 pts)
- **De porter au débit** du club de SAINT ANDRE FOOTBALL 40,00€ a fin de remboursement du club de la JS VAUDOISE.

5.2) 29176721 – BAR-ESSOYES-RICEYS c/ US VENDEUVRE-DIENVILLE

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende** de 10,00 euros au club de BAR-ESSOYES-RICEYS pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

6/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule B

6.1) 29174325– ESNA 2 c/ OLYMPIQUE CHAPELAIN

Forfait déclaré par courriel en date du 27 Septembre 2024 de l'équipe de l'ESNA 2

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de l'ESNA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'OLYMPIQUE CHAPELAIN et enregistre le résultat suivant : OLYMPIQUE CHAPELAIN : 3 buts (3pts) / ESNA 2 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de l'ESNA 2 pour 1er FORFAIT : 20,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

7/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule B

7.1) 28420665 – SAINT GERMAIN c/ BAR SUR AUBE FC 2

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende de 10.00€ à l'arbitre Officiel** de la rencontre pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

7.2) 28421023 – ETOILE DE LUSIGNY c/ FC CHESTERFIELD

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende de 10.00€ à l'arbitre Officiel** de la rencontre pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

7.3) 28421020– FOYER BARSEQUANAIS 3 c/ US VENDEUVRE-DIENVILLE 2

Forfait déclaré par courriel en date du **28 Septembre 2024 à 13h21** de l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS 3

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US VENDEUVRE-DIENVILLE 2 et enregistre le résultat suivant :

USVD 2 : 3 buts (3pts) / FOYER BARSEQUANAIS 2 : 0 but (-1pt)

- **PORTER au débit** du compte du FOYER BARSEQUANAIS pour 2ème FORFAIT : 40,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

- **PORTER au débit** du compte du FOYER BARSEQUANAIS pour FORFAIT TARDIF : 80,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

- **DE CREDITER le compte** de l'US VENDEUVRE-DIENVILLE pour avoir subi un FORFAIT TARDIF : 30,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football).

- **DE DECLARER en FORFAIT GENERAL** l'équipe du FOYER BARSEQUANAS 3 suite à 2 forfaits consécutifs

- **PORTER au débit du compte** du FOYER BARSEQUANAIS pour FORFAIT GENERAL 60,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

8/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule A

8.1) 28420665 – ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 c/ SAINT ANDRE FOOTBALL

Match arrêté à la 75ème Minute

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match suite à l'arrêt du match et l'expulsion d'un joueur.

- Après à consulter la Feuille de match, les rapports de l'arbitre et du délégué.

Décide en conséquence :

- **PORTER au débit** du compte du ROMILLY CHAMPAGNE FC pour absence d'observation d'après match : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

- **De Transmettre le dossier** à la Commission de Discipline.

8.2) 28421145 – ENT.FONTAINE-ORIGNY c/ TORVILLIERS AC 2

Réserves d'Avant Match déposées par M. LAFOND Jocelyn, capitaine de l'équipe de TORVILLIERS AC 2, portant sur la qualification et ou participation des joueurs de toutes l'équipe de l'ENT.FONTAINE-ORIGNY pour le motif suivant : "des joueurs du club de VALLANT FONTAINE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"

La commission,

- Siégeant le lundi 30 septembre 2024 soit avant la fin légale du délai de confirmation des réserves d'avant match

Décide en conséquence :

- **De reporter** sa décision à la prochaine commission du 15 Octobre 2024.

9/ CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ A 8

9.1) 29693057 – ASOFA F c/ JS VAUDOISE F 2

Réserves d'Avant Match déposées par MME MANCHIN LAURINE, capitaine de l'équipe de l'ASOFA F, portant sur la qualification et ou participation des joueuses de toute l'équipe de la JS VAUDOISE F 2 pour le motif suivant : "des joueuses du club de JS VAUDOISE F 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"

La commission,

- Siégeant le lundi 30 septembre 2024 soit avant la fin légale du délai de confirmation des réserves d'avant match

Décide en conséquence :

- **De reporter** sa décision à la prochaine commission du 15 Octobre 2024.

IV / JOURNEE DU 14 SEPTEMBRE 2024

1/ PHASE DE BRASSAGE U18 Poule A

1.1) 29176097 – ETOILE CHAPELAINE c/ AS PONT SAINT MARIE

Non transmission de la feuille de match

La commission,

- Constate que la feuille de match n'a pas été transmise (à la date du 27/09/2024)

Décide en conséquence :

- **De sanctionner** l'ETOILE CHAPELAINE d'une amende de 20.00€ pour non transmission de la feuille de match (+ 8jours) (Tarifs applicables du District Aube Football)

V / CHAMPIONNATS JEUNES

La commission après en avoir pris connaissance des différentes demandes d'intégration de nouvelles équipes dans les championnats jeunes valide les inscriptions et rappelle que les inscriptions seront possibles jusqu'à la diffusion des calendriers D2.

V / INFORMATIONS AUX CLUBS

La commission Informe les clubs d'une modification dans la gestion de l'astreinte.

Une communication été faite à destination des clubs.

Une adresse mail spécifique à l'astreinte a été mise en place : astreintes@district-aube.fff.fr

Cette adresse mail doit être utilisée en cas d'urgence le week-end et les jours fériés.

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président PRIEUR Aurélien lève la séance à 20h45.

La prochaine réunion est fixée au 15 Octobre 2024 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

Le Président,

M. PRIEUR Aurélien

Le Secrétaire,

M. JARRY Gérard

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)